

Q U É B E C

MRC BEAUCE-CENTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 250-25

**PORTANT SUR LA RÉMUNÉRATION DES
MEMBRES DU CONSEIL DE LA MRC
BEAUCE-CENTRE**

SÉANCE ordinaire du Conseil des maires de la MRC BEAUCE-CENTRE, tenue le 18 mars 2026, à 19 h 00, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle séance étaient présents :

Le Préfet : Patrice Mathieu

Les membres du conseil :

Ms., Mmes : François Proulx, Gaston Vachon, Marc Lessard, Yvon Grondin, Jacques Berthiaume, Marie-Josée Therrien, Mario Groleau, Patrick Mathieu, Jonathan V. Bolduc.

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) prévoit que le conseil d'une municipalité régionale de comté fixe, par règlement, la rémunération de son préfet et de ses autres membres;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 2 de cette loi, le conseil doit, dans les 90 jours suivant une élection générale municipale, adopter ou réviser un règlement fixant le traitement des élus;

ATTENDU QUE la MRC Beauce-Centre est actuellement régie par les règlements nos 205-18, 210-19 et 235-23 relatifs à la rémunération des membres du conseil;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'abroger ces règlements afin d'adopter un règlement unique, cohérent et simplifié;

ATTENDU QUE les modifications apportées aux lois municipales au cours des dernières années justifient une révision du cadre de rémunération des élus;

ATTENDU QUE le conseil souhaite établir une rémunération annuelle globale incluant l'ensemble des fonctions exercées par les élus, sans rémunération additionnelle liée aux comités;

ATTENDU QUE le préfet indique que le présent règlement a pour objet de fixer la rémunération des membres du conseil de la MRC Beauce-Centre et reconnaît que ce règlement doit être adopté par l'ensemble du conseil, incluant le préfet;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue au mois de janvier 2026 et qu'un projet de règlement a été présenté et déposé;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR JACQUES BERTHIAUME ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

ARTICLE 1 OBJET

Le présent règlement a pour objet de fixer la rémunération des membres du conseil de la MRC BEAUCE-CENTRE.

ARTICLE 2 RÉMUNÉRATION DE BASE

La rémunération annuelle est fixée comme suit :

- Préfet : 33 127.08 \$
- Préfet suppléant : 8 003.38 \$
- Autres membres du conseil : 4 499.95 \$

La rémunération annuelle prévue au présent article vise à compenser l'ensemble des fonctions exercées par les membres du conseil dans l'exercice de leur charge, incluant notamment la participation aux réunions des comités et commissions de la MRC, aux rencontres d'organismes ainsi qu'aux activités de représentation liées à leurs fonctions.

En plus de la rémunération annuelle, les membres du conseil reçoivent une rémunération additionnelle de 227.90 \$ pour chaque séance du conseil de la MRC à laquelle ils assistent.

Lorsqu'un maire est remplacé au conseil de la MRC par un substitut désigné conformément au dernier alinéa de l'article 210.24 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, la rémunération prévue au présent article est versée à ce substitut en lieu et place du maire pour la durée du remplacement.

ARTICLE 3 – AUCUNE RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

Aucun montant additionnel n'est versé pour la participation à des comités, commissions ou organismes.

ARTICLE 4 – ALLOCATION DE DÉPENSES

Tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses conformément aux articles 19 et 19.1 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 5 – REMPLACEMENT DU PRÉFET

Advenant une absence du préfet excédant 30 jours consécutifs, le préfet suppléant reçoit, à compter du 31^e jour, une rémunération équivalente à celle du préfet, au prorata du nombre de jours de remplacement.

ARTICLE 6 – INDEXATION

La rémunération est indexée annuellement au 1^{er} janvier selon l'Indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour le Québec, basé sur l'IPC du mois de septembre précédant l'exercice financier. Si l'indexation est inférieure à 2 %, une indexation minimale de 2 % s'applique.

ARTICLE 7 – ABROGATION

Le présent règlement abroge les règlements nos 205-18, 210-19 et 235-23, ainsi que toute disposition incompatible.

ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, avec une prise d'effet rétroactive au 1^{er} janvier 2026.

ADOPTÉ À BEAUCEVILLE
ce 18 mars 2026

Patrice Mathieu

Patrice Mathieu, préfet

Marcelle Paradis

Marcelle Paradis,
directrice générale & greffière-trésorière
adjointe

Avis de motion	21 janvier 2026
Dépôt du Projet de règlement :	21 janvier 2026
Adoption du règlement :	18 mars 2026
Entrée en vigueur :	1 ^{er} janvier 2026